



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-080

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Mayotte /**

R06-2022-04-20-00002 - Décision n°005-2022 portant délégation de signature spécifique à l'Institut d'Etudes en Santé (3 pages) Page 3

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /**

R06-2022-04-14-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-338 du 14 avril 2022 portant mise en demeure de Monsieur Toulaïbi BOINAÏDI de régulariser les travaux de remblaiement d'un cours d'eau à Mroalé, sur la commune de Tsingoni (3 pages) Page 7

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-04-26-00001 - Arrêté n°2022-CAB-0435 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 11

R06-2022-04-26-00002 - Arrêté n°2022-CAB-0436 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 13

R06-2022-04-26-00003 - Arrêté n°2022-CAB-0437 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 15

R06-2022-04-26-00004 - Arrêté n°2022-CAB-0438 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 17

R06-2022-04-26-00005 - Arrêté n°2022-CAB-0439 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 19

## **service administratif et technique de la police nationale de Mayotte /**

R06-2022-04-20-00001 - Arrêté n°2022-DIRCAB-SATPN-440 portant délégation de signature à Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet, en charge du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte (SATPN) (3 pages) Page 21

Centre Hospitalier de Mayotte

R06-2022-04-20-00002

Décision n°005-2022 portant délégation de  
signature spécifique à l'Institut d'Etudes en  
Santé

Réf : JMD/DAF/016/04/2022

***Décision n°005-2022***  
***Portant délégation de signature spécifique***  
***à l'Institut des Etudes en Santé***

**Le directeur général du Centre Hospitalier de Mayotte,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

**Vu** les articles D.6143-33 à 35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissement publics de santé ;

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté de Centre National de Gestion du 15 février 2022 prononçant la nomination en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Jean-Mathieu DEFOUR, à compter du 19 avril 2022.

**Vu** la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

**DECIDE**

**Article 1**

La présente décision précise les modalités de la délégation de signature de Madame Carine PIOTROWSKI, Directrice des soins en charge de l'Institut des Etudes en Santé (IES).

Le champ de l'IES du CHM recouvre l'institut de formation des soins infirmiers (IFSI), l'institut de formation d'aide-soignante (IFAS), l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture (IFAP), EPDE les dispositifs d'accompagnement pour l'accès aux études paramédicales.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Madame Carine PIOTROWSKI, pour les correspondances, actes et décisions relatifs aux activités suivantes :

- La définition et la politique de l'enseignement de l'IES du Centre hospitalier de Mayotte, se traduisant notamment par la mise en œuvre du projet stratégique et pédagogique et ce projet intègre la coopération avec les autres instituts et école de formation de Mayotte de la Réunion et de métropole ;
- L'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du budget et des conventions de financement (fonctionnement et investissement) de l'IES du CHM, en lien avec la direction des affaires financières et du contrôle de gestion de l'établissement ;
- La coordination administrative de l'institut des études en santé du CHM ;
- Les relations avec le département de Mayotte et les universités partenaires en matière de coopération dans les domaines de l'enseignement en santé ;
- Les relations avec le rectorat et le MESRI dans le cadre de Parcoursup
- La gestion du personnel de l'enseignement en santé (IES uniquement), notamment en matière d'évolution de carrière, d'évaluation annuelle, en lien avec les directions concernées (DRH, Direction des Soins)
- La représentation du CHM aux travaux et instances de l'enseignement non médical (commissions pédagogiques, conseils techniques, conseil de discipline, administration de GCS) ;
- La représentation du CHM auprès des tutelles et des partenaires institutionnels dans le domaine de l'enseignement en santé ;
- Tout document relatif aux autorisations d'absence, déplacements du personnel non médical de l'IES (congés, ordre de mission, état de frais de mission en particulier) ;
- Les conventions de stage de formation initiale ou continue au sein de l'IES du CHM ;
- Les conventions de formation professionnelle avec les établissements de santé et les PC, dans le cadre de la formation initiale ou continue dispensée par l'IES du CHM.
- Les actes de gestion courante relative à la scolarité des étudiants ou au fonctionnement d'un institut en santé du CHM ;
- Les conventions des intervenants extérieurs dans le respect de la politique tarifaire de l'IES

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine PIOTROWSKI, Monsieur Yannick DAUGE, coordinateur pédagogique et stages, est habilité à signer les actes ou décisions faisant l'objet de l'article 2 de la présente délégation.

## **Article 4**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Carine PIOTROWSKI pour toute décision qu'elle peut amener à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

## **Article 5**

La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature notamment la décision n°001-2022.

Les délégataires se référeront au directeur général du CHM des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision.


## Article 6


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, communiquée au conseil de surveillance et au comptable du CHM et affichée au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Fait à Mamoudzou, le 20 avril 2022

Le Délégant

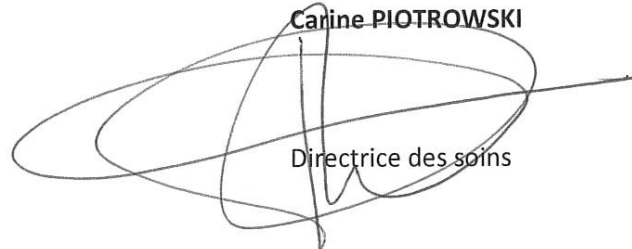
Jean-Mathieu DEFOUR

  
Directeur général



Le Délégué

Carine PIOTROWSKI

  
Directrice des soins

### Transmission :

#### **Pour notification**

- Madame Carine PIOTROWSKI, directrice des soins, directrice de l'IES
- M. Yannick DAUGE, coordinateur pédagogique et stages

#### **Pour communication**

- Comptable du CHM
- Membres du conseil de surveillance du CHM

#### **Pour publication**

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte
- Site internet du Centre hospitalier de Mayotte

#### **Pour information**

- Equipe de direction du CHM

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-04-14-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-338 du 14 avril 2022  
portant mise en demeure de Monsieur Toulaïbi  
BOINAIDI de régulariser les travaux de  
remblaiement d'un cours d'eau à Mroalé, sur la  
commune de Tsingoni



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – DEAL – SEPR – 338 du 14 AVR. 2022**

Portant mise en demeure de monsieur BOINAIDI Toulaïbi de régulariser les travaux de remblaiement d'un cours d'eau à Mroalé, sur la commune de Tsingoni.

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-6 et L. 171-7 ;

**Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Vu** le contrôle en date du 28 juillet 2021 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 28 septembre 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'absence d'observation de la part de monsieur BOINAIDI Toulaïbi lors de la phase contradictoire ;

**Considérant** que les travaux sont soumis à minima à déclaration loi sur l'eau pour la réalisation d'un remblai d'un lit majeur d'un cours d'eau d'une surface estimée à 783 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les travaux n'ont pas fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et que leurs



réalisations ne répondent pas aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tels que définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et vont à l'encontre des objectifs du SDAGE ;

**Considérant** que le rapport de contrôle en date du 28 juillet 2021 fait état des manquements administratifs ;

**Considérant** que monsieur BOINAIDI Toulaïbi n'a émis aucune observation lors de la phase contradictoire ;

**Considérant** qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement pour mettre en demeure monsieur BOINAIDI Toulaïbi de régulariser sa situation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Monsieur BOINAIDI Toulaïbi, demeurant à l'Avenue de la Mosquée Mroalé, 97680 Tsingoni est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour régulariser sa situation, notamment de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Sans délai, après notification du présent arrêté, d'arrêter les travaux de remblaiement ;
- Dans un délai de 1 mois, après notification du présent arrêté, d'informer la police de l'eau :
  - soit de la volonté de régulariser les travaux, sans garantie d'aboutissement du dossier. Dans ce dernier cas, monsieur BOINAIDI Toulaïbi dispose de 3 mois supplémentaires pour déposer un dossier loi sur l'eau conformément au tableau annexé à l'article R. 214-1 et suivants Code de l'environnement.
  - soit du choix d'abandon du chantier et de remise en état du milieu tel qu'à l'initial. Dans ce cas, monsieur BOINAIDI Toulaïbi dispose de 4 mois pour exécuter les travaux de restauration du site. Ces travaux consistent à retirer les déblais et à les évacuer vers un site de stockage des déchets inertes agréé.

### Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par monsieur BOINAIDI Toulaïbi dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même Code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur BOINAIDI Toulaïbi demeurant à l'Avenue de la Mosquée Mroalé, 97680 Tsingoni.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée à la mairie de Tsingoni et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois.

## Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet  
Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Thierry SUQUET  
PREFECTURE DE MAYOTTE

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-26-00001

Arrêté n°2022-CAB-0435 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-435 du 26 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 26 avril 2022 18 heures 00 jusqu'au jeudi 28 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-26-00002

Arrêté n°2022-CAB-0436 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-436 du 26 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 26 avril 2022 18 heures 00 jusqu'au jeudi 28 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-26-00003

Arrêté n°2022-CAB-0437 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-437 du 26 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 26 avril 2022 18 heures 00 jusqu'au jeudi 28 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-26-00004

Arrêté n°2022-CAB-0438 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-438 du 26 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 26 avril 2022 18 heures 00 jusqu'au jeudi 28 avril 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-26-00005

Arrêté n°2022-CAB-0439 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

## ARRETE N°2022-CAB-439 du 26 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 26 avril 2022 18 heures 00 jusqu'au jeudi 28 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

service administratif et technique de la police  
nationale de Mayotte

R06-2022-04-20-00001

Arrêté n°2022-DIRCAB-SATPN-440 portant  
délégation de signature à Mme Marie  
GROSGEORGE, sous-préfète directrice de  
cabinet, en charge du service administratif et  
technique de la police nationale de Mayotte  
(SATPN)

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-DIRCAB-SATPN-440 du 20 avril 2022  
portant délégation de signature à Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet,  
en charge du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte (SATPN)**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence du contrôle interne budgétaire de l'État pris en application de l'article 170 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Abdelkrim HACHANI, attaché principal d'administration de l'État, au service administratif et technique de la police nationale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-2193 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le procès verbal du 13 décembre 2021 portant installation de M. Abdelkrim HACHANI en qualité de chef du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRÊTE :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte à l'effet de signer tous les documents administratifs, arrêtés et décisions relevant des attributions du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte (SATPN).

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie GROSGEORGE, la délégation de signature permanente est donnée à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État-major, chargée de la lutte contre l'immigration clandestine.

Article 3. - Délégation de signature est donnée à M. Abdelkrim HACHANI, chef du SATPN, pour signer :

- a) tous les documents relatifs à la gestion administrative des personnels de police, notamment les extraits individuels, à l'exception des arrêtés statutaires collectifs ou individuels, et les actes relatifs à l'organisation des concours de recrutement et examens dans la police nationale,
- b) tous les documents relatifs à la gestion et à l'entretien des bâtiments, locaux et véhicules affectés aux services départementaux de la police nationale, dans la limite de l'article 5,
- c) les contentieux administratifs relatifs aux litiges liés à la gestion des ressources humaines et à la protection fonctionnelle, aux affaires médicales et aux affaires financières et budgétaires.

Cette délégation exclut :

- a) les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité,
- b) les correspondances adressées aux chefs de services régionaux et départementaux,
- c) les correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil départemental dans les domaines de compétence de l'État, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'État.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement M. Abdelkrim HACHANI, chef du SATPN, la délégation est donnée à M. Issa Ben Beinjif DAOUD, chef de bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires du SATPN.

Article 5. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte à l'effet de piloter et de décider de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ainsi que des recettes des budgets opérationnels de programmes du ministère de l'intérieur et des autres programmes relevant de la compétence du préfet :

- BOP 176 (police nationale) ;
- BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie GROSGEORGE, cette délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État-major, chargée de la lutte contre l'immigration clandestine.

En outre, Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte est désignée pouvoir adjudicateur délégué au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 pour les marchés imputés sur les BOP ou parties de BOP pour lesquels elle exerce les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 6. - Délégation de signature est donnée à M. Abdelkrim HACHANI, chef du SATPN, pour signer tous les actes relatifs :

- a) à la gestion des BOP 176 et 216 relevant de ses attributions,
- b) aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement relatives à son service, dans la limite de 5 000 €,

c) au recouvrement des remboursements d'assurance dans le cadre des accidents matériels et corporels aux véhicules, aux bâtiments et aux personnes dans la limite de 15 000 €,

Article 7. - Délégation de signature est donnée aux agents administratifs des services de police en fonction au sein des services prescripteurs sur les rôles de saisisseurs et valideurs de l'application Chorus formulaires. Il s'agit des agents dont les noms suivent :

- Attoumani HAMIDOUNI , conducteur de travaux pour constater les services faits pour les travaux ;
- Sylviane MARTIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du budget au SATPN ;
- Venise DESFONTAINES, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe à la DTPN 976 ;
- Nelly TARET DUFET, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe à la DTPN 976 ;
- Djouairiat TOUFA, adjointe administrative principale de 1<sup>er</sup> classe à la DTPN ;
- Oumi ABAL-HASSAN contractuelle au SATPN
- Séhéno WEBER, secrétaire administrative de classe normale au SATPN ;
- Jean LOUZALA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la DTPN 976 ;
- Adrien PEMBA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la DTPN 976 ;
- Fatima HOUDI, secrétaire administrative de classe supérieure à la DTPN 976 ;


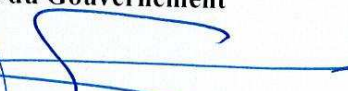
À l'effet d'exprimer les besoins (EB), de constater et de clarifier les services faits (SF) via Chorus formulaires.

Article 8. - La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où ils estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêts. Ils en informeraient alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

Article 9. - L'arrêté préfectoral n° 2020-SG-SATPN-2196 du 24 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, directrice de cabinet du préfet de Mayotte est abrogé.

Article 10. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la directrice de cabinet du préfet de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET